

Quelle place pour le ḥadīṭ dans le droit musulman ?

Responsables

Ahmed Oulddali

(Université Lumière Lyon 2,
CIHAM)

Lahcen Daaïf

(Université Lumière Lyon 2,
CIHAM)

**Jeudi 13 juillet 2023
15h30-17h30
Salle Déméter 006**

Intervenants

Farid Bouchiba

(Université du Mans)

Lahcen Daaïf

(Université Lumière Lyon 2,
CIHAM)

Ayoub Filali

(Aix-Marseille Université, IREMAM)

Ahmed Oulddali

(Université Lumière Lyon 2,
CIHAM)

Résumé de l'atelier

La tradition prophétique (*ḥadīṭ*) a suscité de nombreux débats au cours des trois premiers siècles de l'islam. Outre la contestation virulente dont elle a fait l'objet de la part des premiers théologiens spéculatifs (*mutakallimūn*) principalement les mu'tazilites qui étaient peu enclins à s'y référer pour donner assise scripturaire à leurs doctrines théologiques, la tradition prophétique n'était pas moins dénigrée par d'éminents juristes des temps précédant l'instauration d'écoles juridiques, y compris par Abū Ḥanīfa (m. 150/767), l'éponyme du hanafisme. Si elle doit sans conteste son statut de deuxième fondement du droit musulman (*fiqh*) à al-Šāfi'ī (m. 204/820) érigé en fondateur de la théorie légale (*uṣūl al-fiqh*), certaines écoles juridiques sunnites postérieures dont le hanbalisme et notamment le zāhirisme, livreront un combat acharné, au nom de la précellence de la parole prophétique, pour désavouer la réflexion individuelle et toute forme d'intrusion de la raison humaine dans la sphère religieuse, le raisonnement analogique (*qiyās*) compris. Aussi, qu'elles soient juridiques ou théologiques, toutes les écoles se sont par la suite efforcées de faire usage des traditions prophétiques à titre d'arguments scripturaires bien souvent à l'appui de leurs doctrines respectives. Tout comme aux débuts de l'islam, le *ḥadīṭ* comme fondement juridique se trouve de nouveau visé par la critique de quelques juristes qui prônent une réforme en profondeur du droit musulman appelant à supprimer les règles fondées uniquement sur la tradition du Prophète. C'est le cas des penseurs coranistes qui préconisent d'exclure toute référence au *ḥadīṭ* en matière de prescriptions juridiques, mais également des intellectuels laïcs dont les critiques n'ont cessé de croître, alimentées par les controverses attisées par des sujets de société. Le propos de notre équipe, dans le cadre de cet atelier, consiste à prolonger la réflexion sur ce sujet, en s'interrogeant plus particulièrement sur la place qu'occupait le *ḥadīṭ* au sein du droit musulman classique.

Programme

Farid Bouchiba

La lente intégration du ḥadīṭ dans le droit mālikite (époque almoravide)

La communication proposée a pour objet de s'interroger de façon critique sur la manière dont les jurisconsultes mālikites ont intégré le *ḥadīṭ* dans leurs écrits juridiques. Le *fiqh mālikī* est un droit de juristes (*Juristenrecht*) conformément aux avis des premiers *fuqahā'*. Toutefois, avec le temps, l'accumulation des opinions personnelles juridiques et le pluralisme normatif amèneront les jurisconsultes à structurer cette discipline. En quête d'une autorité nouvelle, il s'agira désormais

d'étayer les avis juridiques en les rattachant par une intervention exégétique aux versets du Coran ou aux traditions prophétiques. L'époque almoravide servira d'illustration puisque cette période constitue un observatoire privilégié, à la fois par le développement du mālikisme et pour son présumé exclusivité juridique. Ainsi, pour tenter de déceler la place du *ḥadīṭ* dans le droit mālikite, nous interrogerons les sources mālikites du XI^e-XII^e siècle qui nous sont parvenues.

Lahcen Daaïf

Ibn Ḥanbal (m. 241-855) et l'élargissement du champ de la tradition à travers la critique des Autorités

Bien que son statut de juriste ait été souvent contesté, Ibn Ḥanbal n'en était pas moins reconnu unanimement comme traditionniste et critique des Autorités (*riḡāl*) par ses pairs. Il a même érigé l'évaluation ainsi que la critique des transmetteurs de *ḥadīṭ*-s en devoir religieux incombant à tout traditionniste qui se veut compétent. Néanmoins, comparé à nombre de ses contemporains experts en évaluation des Autorités (*ḡarḥ wa-l-ta'dīl*), Ibn Ḥanbal a fait preuve d'une certaine originalité méthodologique en la matière. Tout en s'interrogeant sur l'efficacité de l'originalité de cette entreprise, cette étude a pour objet aussi bien d'en présenter les principes que d'en dégager les visées sous-jacentes tendant à favoriser la profusion des traditions prophétiques au détriment de la réflexion personnelle (*ra'y*), rétrécissant du même coup le champ de la raison en religion et tout particulièrement en droit.

Ayoub Filali

Spécificité mālikite en théorie légale : le cas de la pratique des Médinois

À travers l'exemple du *'amal ahl al-madīna* (« la pratique vivante des gens de Médine »), nous tâcherons de mettre en lumière ce qui fait la spécificité de la doctrine mālikite en matière de théorie légale. En quoi la pratique des Médinois serait-elle une source du droit controversée et quelle place occupe-t-elle dans l'architecture juridique mālikite ?

Ahmed Oulddali

L'autorité du ḥadīṭ dans la pensée spéculative musulmane

Les théologiens dialectiques musulmans (*mutakallimūn*) ont coutume d'inclure la tradition prophétique parmi les *aḥbār* (pl. de *ḥabar*) qu'ils considèrent comme l'une des trois sources de la connaissance, les deux autres étant la perception sensible (*ḥiss*) et la réflexion (*naẓar*). Cette conception du *ḥadīṭ* se trouve également dans beaucoup de traités de théorie légale (*uṣūl al-fiqh*). Les auteurs l'ayant adoptée s'appuient sur des critères empruntés à la logique pour établir l'autorité des paroles attribuées au Prophète. Mais cette solution ne résout pas tous les problèmes que pose le recours aux preuves fondées sur la tradition. C'est la raison pour laquelle certains théologiens et *uṣūlī*-s s'efforcent d'appliquer d'autres critères d'authentification. La présente communication se propose de réfléchir sur leurs méthodes.